

**Application  
for recognition as European political foundation**

**Sovereignty Foundation  
(SF)**

**Table of content**

1. Application letter
- 2.a Recent Statutes
- 2.b Recent Internal Rules
3. Standard formal declaration (Annex Regulation 1141/2014)
  - 4.a Notary attestation (to follow)
- 4.b Proof and publication of registration in Belgium (Moniteur Belge)
  5. Declaration of legal representation
6. Composition of the governing body (Board)
  7. List of members

**Mr. Pascal Schonard**

**Director of the Authority for European Political Parties and Foundations**

**European Parliament, PHS 6C97**

**Rue Wiertz, 60. 1047 Brussels, Belgium**

**application@appf.europa.eu**

**Brussels, 11th August, 2025**

**Re: Application for recognition as European political foundation**

**Regulation (EU, Euratom) 1141/2014 of the European Parliament and of the Council on  
the statute and funding of European political parties and European political foundations**

**Dear Mr. Director Schonard,**

In our capacity of President of the Sovereignty Foundation (SF) and President of the affiliated European political party, the Europe of Sovereign Nations (ESN) Party, we hereby apply for recognition of the Sovereignty Foundation (SF) as European political foundation - as foreseen by Regulation (EU, Euratom) 1141/2014 of the European Parliament and of the Council on the statute and funding of European political parties and European political foundations.

Together with this application you will find all the requested documents submitted both electronically and via post.

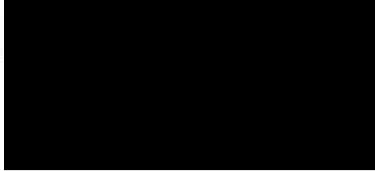
The President of the SF, Alexander Sell will be responsible for managing the registration process on behalf of the applicant organisation and he will remain at your disposal for any further inquiries via his email: alexander.sell@europarl.europa.eu

We hope that this application file package is complete and it will meet all the criteria imposed by the Regulation, thus we trust in a positive response to our request.

Sincerely Yours,

**Alexander SELL**

**President of the SF**



**Stanislav STOYANOV**

**President of the ESN Party**



<b>Informations post acte</b>	
Dossier n° 1565120	Répertoire : 2025/ <b>3 8 5 2 1</b>
Type acte	société
Enregistrement acte :	Calcul : fixe
Droits d'enregistrement	50,00 €
Annexe : oui/non	0,00 €
Droits d'écriture	100,00 €
Barème (oui)	

**« SOVEREIGNTY FOUNDATION », EN ABREGE « SF »**  
**ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**  
Avenue Marnix 13-17,  
**1000 BRUXELLES**  
**CONSTITUTION - NOMINATION**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Le dix-sept juillet

Par devant Nous, Maître Charles HUYLEBROUCK, notaire, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Charles Huylebrouck, société notariale », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard du Régent 24/8, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0688.925.375

A Bruxelles, en l'étude.

**ONT COMPARU**

1° Monsieur **NIKOLOV Deyan**, né à [REDACTED], le [REDACTED]  
[REDACTED], de nationalité bulgare, inscrite au Registre national sous le numéro bis [REDACTED]  
[REDACTED],  
Demeurant et domicilié en [REDACTED]  
[REDACTED]

Lequel déclare ne pas avoir déposé de déclaration de cohabitation légale auprès du Fonctionnaire de l'Etat Civil compétent.

2° Madame **BORVENDEG Zsuzsanna**, née à [REDACTED], le [REDACTED]  
[REDACTED], de nationalité hongroise, inscrite au Registre national sous le numéro bis [REDACTED],  
Demeurant et domiciliée en [REDACTED],  
[REDACTED], [REDACTED]

**CHARLES  
HUYLEBROUCK  
NOTAIRE**  
[REDACTED], ainsi déclaré.

3° Monsieur **SYPNIEWSKI Marcin**, né à [REDACTED], le [REDACTED]  
[REDACTED], de nationalité polonaise, inscrit au Registre national sous le numéro bis [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED]  
Demeurant et domiciliée en [REDACTED]  
[REDACTED]

[REDACTED] ainsi déclaré.

4° Monsieur **MAZUREK Milan**, né à [REDACTED], le [REDACTED]  
[REDACTED], de nationalité slovaque, inscrit au Registre national sous le numéro bis [REDACTED]

[REDACTED] ainsi déclaré.

5° Monsieur **SELL Alexander Heribert**, né à [REDACTED], le [REDACTED]  
[REDACTED], de nationalité allemande, inscrit au Registre  
national sous le numéro bis [REDACTED],  
Demeurant et domiciliée en [REDACTED].

[REDACTED] ainsi déclaré.

6° Madame **KNAFO Sarah Fiby**, née à [REDACTED], le [REDACTED]  
[REDACTED], de nationalité française, inscrite au Registre national sous le numéro bis  
[REDACTED],  
Demeurant et domiciliée en [REDACTED]

7° Monsieur **DAVID Ivan**, né à [REDACTED], le [REDACTED]  
[REDACTED], de nationalité tchèque, inscrit au Registre national sous le numéro  
bis [REDACTED],  
Demeurant et domiciliée en [REDACTED]

[REDACTED] ainsi déclaré.

Ci-après dénommé(e)s « les comparants ».

Les comparants sub 1, 4, 6 et 7 sont ici représentés par Monsieur SELL Alexander, prénommé, en vertu de procurations sous seeing privé, lequelles resteront ci-annexées.

L'identité de chaque comparant a été établie au vu de sa carte d'identité et/ou de leur passeport.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

#### **COMMENTAIRE DE L'ACTE – LECTURE TOTALE**

L'acte sera commenté dans son intégralité par le notaire instrumentant. Le comparant est libre de demander au notaire une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.

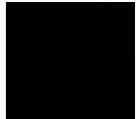
Le comparant déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte.

Le notaire instrumentant informe le comparant qu'il procèdera à la lecture intégrale de l'acte s'il l'exige ou s'il estime ne pas avoir reçu le projet d'acte suffisamment tôt.

Le comparant déclare qu'il a reçu le projet d'acte suffisamment à l'avance, qu'il en a pris connaissance, et qu'il n'exige pas une lecture intégrale de l'acte.

Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

Les comparants Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :



## **CONSTITUTION**

1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une association politique européenne et de dresser les statuts d'une association politique européenne sans but lucratif, dénommée « **SOVEREIGNTY FOUNDATION** », en abrégé « SF », ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Marnix 13-17.

2. Les comparants déclarent faire les apports suivants à cette association :  
- par comparant : une somme d'argent de trois cent euros (300,00 €)  
L'association a par conséquent et dès à présent à sa disposition deux mille cent euros (2.100,00 €)

## **STATUTS**

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de l'associations politique européenne sans but lucratif.

### **TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE**

#### **Article 1: Nom, forme et logo**

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « SOVEREIGNTY FOUNDATION », en abrégé « SF ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.  
Le logo se compose d'un bouclier orné d'un rameau d'olivier stylisé ; en dessous figure le nom de l'organisation (annexe 1).

#### **Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

#### **Article 3. But désintéressé et objet**

a) L'association a pour but désintéressé :

La SOVEREIGNTY FOUNDATION favorise la mise en réseau des acteurs européens, promeut la science, les échanges universitaires et activité jeunesse et complètent les objectifs du Parti politique européen auquel il est formellement affilié.

b) Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- Organisation de conférences et autres événements politiques

- Rédaction d'analyses politiques

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

En toutes circonstances, l'association respecte, dans son programme et ses activités, les valeurs sur lesquelles l'Union européenne est fondée, telles qu'elles sont exprimées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et le respect des droits humains, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

L'association peut effectuer toutes opérations et mener toutes activités en Belgique, dans l'UE et dans des pays tiers, qui sont directement ou indirectement utiles ou nécessaires à la réalisation des activités non lucratives susmentionnées et/ou qui promeuvent directement ou indirectement son but et ses objectifs ou y participent, y compris des activités commerçantes et lucratives secondaires, et dont les bénéfices seront, à tout moment, entièrement utilisés pour la réalisation de buts non lucratifs

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique,

analogique ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-dessus.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations. Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-dessus, au sens le plus large.

c) L'Association est affiliée au Parti ESN et fonctionnera comme sa seule fondation politique européenne, conformément au Règlement (CE) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

#### **Article 4. Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE II: MEMBRES**

#### *Section I : Membres*

#### **Article 5. Membres**

§1. L'association se compose de membres effectifs, d'organisations membres et de membres associés.

§2. Sont membres effectifs de l'association les membres du Parlement européen qui sont membres effectifs du parti ESN, ainsi que les présidents des organisations membres et toute autre personne physique acceptée comme membre par le Bureau, sur demande écrite adressée au Président.

§3. Peuvent être reconnues comme organisations membres les personnes morales.

§4. Peuvent être membres associés les personnes physiques ou morales.

§5. L'admission des membres est décidée par le Bureau, sur demande écrite.

La décision du Bureau n'a pas à être motivée par écrit.

#### **Article 6 – Droits et obligations des membres**

§1. Tous les membres effectifs disposent, au sein de l'assemblée générale, du droit d'initiative, du droit de parole, du droit de vote ainsi que du droit de consulter les documents de l'association.

§2. Les personnes physiques exercent leur droit de vote à l'assemblée générale avec une seule voix.

§3. Le droit de vote est exercé personnellement par les ayants droit et n'est pas transférable.

La représentation du droit de vote est exclue.

§4. Tous les membres associés disposent, au sein de l'assemblée générale, du droit d'initiative et du droit de parole, mais pas du droit de vote.

§5. Tous les membres contribuent à la stabilité financière de l'association par le paiement d'une cotisation.

§6. Aucun membre de l'association ne peut être simultanément membre d'une autre fondation au niveau européen.

#### *Section II : Démission et exclusion*

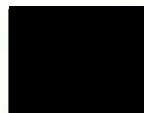
#### **Article 7 – Démission et exclusion**

§1. Un membre peut démissionner de l'association à tout moment par une déclaration écrite adressée à un membre du Bureau.

§2. Un membre peut être exclu de l'association s'il porte gravement atteinte, de manière fautive, aux intérêts de l'association ou s'il ne paie pas la cotisation annuelle.

L'exclusion est décidée par le Bureau.

§3. Tout membre de l'association qui est simultanément membre d'un autre parti politique ou d'une autre fondation reconnue au niveau européen est réputé automatiquement exclu.



Le Bureau est tenu de notifier l'exclusion.

§4. Un membre démissionnaire n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut réclamer aucun remboursement des cotisations ou apports versés.

§5. Un membre démissionnaire ne peut réclamer ni reddition de comptes, ni inventaire, ni apposition de scellés.

#### **Article 8. Cotisations des membres**

Les Membres Effectifs et les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie de membres. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'administration.

### **TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

Les organes de l'association sont :

1. Le Conseil d'administration
2. L'Assemblée générale

#### **Article 9. Composition du conseil d'administration**

§1. L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de 8 membres.

§2. Le conseil d'administration se compose de :

1. un président,
2. maximum six vice-présidents,
3. un trésorier.

§3. Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et demi. Il reste toutefois en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil, même après l'expiration de son mandat.

Seuls les membres effectifs peuvent être membres du conseil d'administration.

§4. Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin :

- par l'élection d'un successeur,
- par démission
- par la perte des conditions personnelles prévues au §3,
- par la révocation par l'assemblée générale,
- ou en cas de décès.

§5. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

#### **Article 10 Droits et obligations du conseil d'administration**

§1. Le conseil d'administration dirige et représente l'association. Il gère les affaires sur la base des objectifs de l'association et des décisions de l'assemblée générale. Il administre notamment les questions administratives et financières de l'association. Il adopte le budget prévisionnel.

§2. L'association est représentée en justice et hors justice :

- par le président ou le trésorier, chacun agissant seul ;
- dans tous les autres cas, par cinq membres du conseil d'administration agissant conjointement.

En interne, des engagements juridiques ne peuvent être pris que sur la base d'une décision du conseil d'administration.

Cette décision doit désigner l'obligation à contracter selon son objet et son montant, ou prévoir un budget-cadre pour des objectifs suffisamment définis.

§3. Le conseil d'administration devient inéligible à l'action s'il ne compte plus parmi ses membres les personnes requises à la représentation externe selon l'article 8, §2, ou moins de trois membres au total.

Dans ce cas, l'assemblée générale peut, sur demande, procéder à des élections complémentaires pour rétablir la capacité d'agir.

Tout membre de l'association est habilité à présenter une telle demande.

La durée du mandat des membres ainsi élus est limitée à six mois.

Pendant cette période, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale en vue de la réélection complète du conseil.

§4. Sous la direction du président, les membres du conseil veillent à la transparence de toutes les activités de l'association, notamment en ce qui concerne la comptabilité, les comptes et dons, ainsi que la protection des données personnelles.

§5. Un directeur général peut être proposé au conseil par le président.

La nomination du directeur général est décidée par le conseil d'administration.

§6. Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur afin de préciser et de compléter le fonctionnement de l'association.

## **Article 11 Réunions et délibérations du conseil d'administration**

§1. Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation du président,
- ou à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil.

Les convocations sont adressées par écrit (courrier ou email) au moins sept (7) jours avant la réunion et comprennent un ordre du jour provisoire.

L'envoi en temps utile à la dernière adresse postale ou électronique connue de l'association suffit à valoir convocation régulière.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres en fonction participent à la réunion.

Chaque membre dispose d'une voix.

§2. Le conseil prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Le vote peut également avoir lieu par téléconférence ou, en l'absence d'opposition, dans le cadre d'une procédure écrite ou électronique.

Les votes et leurs résultats doivent être documentés.

§3. Le conseil d'administration se réunit en principe deux fois par an.

## **Article 12. Administration financière**

L'association financée par les cotisations de ses membres, la collecte de fonds, les dons, les redevances ou les droits générés par ses services et par toute ressource accordée par le Parlement européen ou d'autres organes.

Les cotisations doivent être payées avant la fin de l'exercice financier.

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Le Conseil d'administration établit des comptes à la fin de chaque exercice, ainsi qu'un rapport annuel de gestion. Ces deux documents sont présentés à l'Assemblée générale.

## **TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 13 Assemblée générale des membres**

§1. Tous les membres de l'association ont le droit de participer à l'assemblée générale.

§2. Les assemblées générales se tiennent en principe en présentiel.

À défaut de disposition légale impérative contraire, une assemblée générale peut également se tenir sous une autre forme, notamment sous forme de visioconférence avec transmission audio (« assemblée générale virtuelle »), ou sous forme hybride (présence physique et participation virtuelle combinées).

§3. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par écrit, avec indication de :

- l'ordre du jour provisoire,
- le lieu de réunion,
- et le mode de participation (présentiel, virtuel ou hybride),

au moins deux semaines avant la date prévue.

La convocation peut être envoyée par courriel, à condition que le membre ait communiqué une adresse électronique.

Les documents nécessaires à la compréhension des points à l'ordre du jour doivent être joints ou rendus accessibles.

L'envoi en temps utile à la dernière adresse postale ou électronique connue de l'association suffit à valoir convocation régulière.

En cas de changement de lieu, une nouvelle convocation doit être faite dans les mêmes formes, avec un préavis d'au moins une semaine.

§4. Les demandes d'ajout à l'ordre du jour ainsi que les propositions de résolution peuvent être adressées au conseil d'administration jusqu'à une semaine avant l'assemblée générale.

Les propositions reçues dans les délais doivent être rendues accessibles aux membres au plus tard cinq jours avant la réunion.

§5. Une assemblée générale ordinaire est tenue une fois par an.

§6. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sans délai par le conseil d'administration dès lors qu'un tiers des membres en fait la demande, par écrit ou par courriel, en précisant les sujets à discuter.

#### **Article 14 Déroulement de l'assemblée générale**

§1. L'assemblée générale est présidée par le président ; en cas d'empêchement, par le vice-président le plus âgé.

Si ces derniers sont empêchés ou refusent la présidence, l'assemblée désigne un président de séance.

Le président de séance nomme un secrétaire de séance.

§2. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, au début de la séance, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

Sur ces points supplémentaires, aucune décision ne peut être prise.

§3. L'assemblée générale peut valablement délibérer, quelle que soit la participation effective des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf disposition contraire des statuts.

§4. Les modifications des statuts nécessitent une majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les abstentions et les votes invalides ne sont pas pris en compte dans le calcul des résultats.

§5. Les votes se font en principe à main levée.

Un vote à bulletin secret doit être organisé si un tiers des membres présents en fait la demande.

§6. En cas d'assemblée virtuelle ou hybride, le conseil d'administration est habilité à fixer les modalités de participation et d'exercice des droits des membres.

Il peut notamment limiter dans le temps les interventions et questions, de manière raisonnable.

Ces limitations doivent être indiquées dans la convocation à l'assemblée.

#### **Article 15 Procès-verbal des décisions**

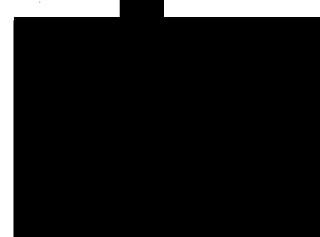
§1. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal, mentionnant :

- le lieu,
- la date,
- et les résultats des votes.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire.

§2. Une liste de présence doit être établie.

#### **Article 16 Pouvoirs**



L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres, y compris les absents et les dissidents.

## **TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

### **Article 17. Financement**

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

### **Article 18. Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

### **Article 19. Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

## **TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 20. Liquidateurs**

En cas de dissolution de l'association, celle-ci doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers, avec l'accord préalable du conseil d'administration.

L'assemblée générale nomme alors un ou plusieurs liquidateurs, chargés de procéder à la liquidation.

À la clôture de la liquidation, l'assemblée générale décide de l'affectation du solde net de l'actif.

### **Article 21. Affectation de l'actif net**

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

## **TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22. Election de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

### **Article 23. Compétence judiciaire**

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

### **Article 24. Droit commun**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

## **DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES**

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1.e Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire  
Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille vingt-cinq.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt-six.

### **2. Adresse du siège**

L'adresse du siège est située à : 1000 Bruxelles, avenue Marnix 13-17.

3. Les personnes qui ont été désignées plus haut comme administrateur et qui sont présents ou représentés comme indiqué, déclarent à l'unanimité prendre les décisions qui suivent :

- Monsieur **SELL Alexander Heribert**, précité, est désigné à la fonction de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent et qui accepte.

- Monsieur **NIKOLOV Deyan**, Madame **BORVENDEG Zsuzsanna**, Monsieur **MAZUREK Milan**, Madame **KNAFO Sarah Fiby** et Monsieur **DAVID Ivan**, précités, sont désignés à la fonction de vice-président du conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur, ici présents et/ ou représentés comme mentionné, et qui acceptent.

- Monsieur **SYPNIEWSKI Marcin**, précité, est désigné à la fonction de trésorier du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit

### **9. Frais et déclarations des parties**

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à l'association en raison de sa constitution s'élève à **mille cinq cent septante-cinq euros septante-trois cents (1.575,73 €) TVAC**.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que

l'association, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à certaines activités.

**PRO FISCO**

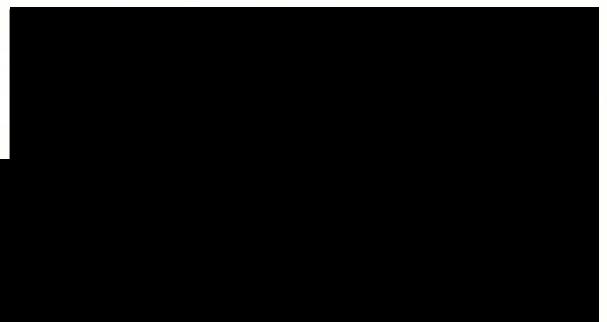
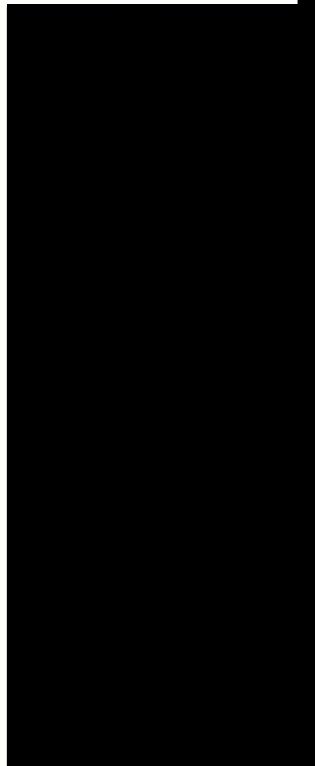
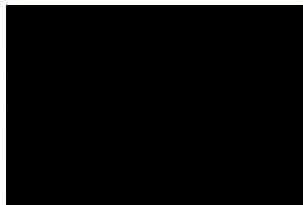
Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) comporte cent euros (100,00 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

**DONT ACTE**

Fait et passé à Bruxelles

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte suite à son envoi par le notaire Charles HUYLEBROUCK soussigné, le onze mars deux mille vingt-cinq, et en tout cas au moins cinq jours avant les présentes, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

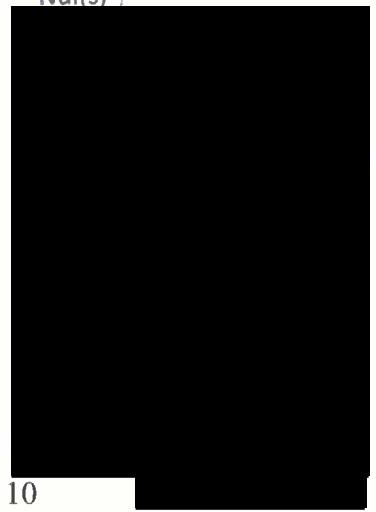
Et après lecture intégrale et commentée, les comparants, présents ou représentés comme dit est, ont signé avec le Notaire.



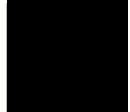
Approuvé  
La nature de :

- / Mots
- / Lignes
- / Lettres
- / Signets
- / Chiffres

Nul(s)



Certifiée conforme



# **Internal Rules of Sovereignty Foundation (SF)**

## **A. GENERAL REGULATIONS**

### **1, CHANGE MANAGEMENT OF INTERNAL RULES**

In accordance with the Statutes, applying rules and regulations, governing by-laws, the Board is responsible to create and continuously improve the Internal Rules. Any change of the Internal Rules can be based on proposals from Members and Decision-making powers, suggestions of external auditors and supervising EP organisational bodies.

Creation of the document: Brussels, 17. July 2025

Last update: Brussels, 17. July 2025

### **2, GENERAL PROVISIONS**

2.1. The objective of the Internal Regulation is to establish specific guidelines for the daily operations of the organisation.

2.2. In case of conflicts of interpretation between an article in the Statutes and one in the internal regulations, the interpretation given to the article in the Statutes prevails.

2.3. The working language of the Centre is English.

### **3, DECISION-MAKING POWERS**

3.1. The decision-making powers and bodies, their functioning (including voting rights) are set in the Statutes and under supervision of the General Assembly.

3.2. The rules regarding the functioning and composition of these bodies, as well as other rules relating to the functioning of the association which are not set out in the Statutes and the regarding by-laws and applying regulations, will be set out in these Internal Regulations.

### **4, MANAGING BODY**

4.1. The managing body of the organization is the Board. The composition, functioning and legal representation are set in the Statutes, applying rules and regulations, regarding by-laws.

4.2. To implement operational and project management tasks, the Board is entitled to employ staff, contract external service providers.

### **5, BILATERAL AGREEMENTS**

5.1. The organization has the right to establish Bilateral Agreements with other organizations, think tanks, universities, NGOs, etc., as an instrument to develop broader relations and implement its working program.

5.2. The specific terms of any Agreement have to be accepted by the Bureau - in accordance with the Statutes, applying rules and regulations, regarding by-laws.

## **6. MEMBER ASSOCIATIONS' RELATIONSHIP TO THIRD PARTIES**

- 6.1.The Member Associations are autonomous organisations and should act as separate legal entities through their own bodies.
- 6.2. The Member Associations clearly indicate their relationship to the SF in a way that no confusion is created over the fact that the Member Association is a separate legal entity operating independently.
- 6.3. The Member Associations should give due consideration to the interests of the SF and other Member Associations.
- 6.4. The Member Associations should observe the guidelines which the Bureau has adopted.

## **B, FINANCIAL REGULATIONS**

### **7, GENERAL FINANCIAL PROVISIONS**

- 7.1. The ‘Regulations governing Political parties at European level: statute and funding (amend. Reg. (EC) 2004/2003)’ prevail over the internal regulations of the Centre in case of conflict of interpretation.
- 7.2. Authorised signatories for the approval of orders and issues of cheques on behalf of the organisation are in accordance with the Statutes:

- President
- Treasurer

### **8, BANKING REGULATIONS**

- 8.1. The authorized, responsible signatories, on behalf of the Board, in relation to all bank accounts are:
  - President
  - Treasurer
  - Managing Director
- 8.2. All bank accounts shall be in the name of the organisation.
- 8.3. The Treasurer is responsible for ensuring that all bank accounts are regularly reconciled.

### **9, ACCOUNTS AND AUDIT**

- 9.1. Managing Director will keep the following documents on behalf of the Board for a period of six years:
  - Orders
  - Invoices
  - Bank statements
  - Receipts
  - Audited accounts
- 9.2 The Managing Director will arrange for an annual audit of the organisation's accounts to be presented to the General Assembly in accordance with the Statutes.
- 9.3 The audit will be exercised by the external statutory auditor.

### **10, ACCOUNTING AND EXTERNAL SERVICES**

10.1. The accountancy of the organization is implemented by a contracted professional accountant office, in accordance with the Statutes, applying rules and regulations, regarding by-laws of the member country of registration.

10.2. The organisation implements accounting updates (submitting invoices, documents, realise cost classification) on real time through its Integrated Project Management and Administration System linked to the accountant.

10.3 The accountancy includes the competition of the yearly reporting duties and the support of the external audit.

10.4. The organization may use external services for legal, managerial and other tasks in accordance with the Statutes, applying rules and regulations, regarding by-laws of the member country of registration.

## **11, MEMBERSHIP FEES**

11.1. The amount, payment deadline and methods of the annual membership fees are decided by the Board based on the budget calculations proposed by the Treasurer and the Managing Director.

11.2. Membership Fees are fixed in Euro.

## **12, BUDGET**

12.1 The Board will prepare an annual budget prior to grant application.

12.2 Upon the grant decision, the Board adjusts the annual budget plan, informs the members and calls for project proposals.

12.3 The Actual Budget is finalized during the external audit procedure.

## **13, LOANS**

13.1. No Staff member of the organisation may enter into loans or other credit on its behalf.

## **14. INVENTORY**

14.1 An inventory of all equipment owned by the Centre will be kept by the Executive Director and reported to the Board.

## **C, OPERATIONAL MANAGEMENT**

### **15, GENERAL PROVISIONS**

15.1. The operational managing body of the organization is the Board. The operations of the organization are directed by the President and the Managing Director in accordance with the Statutes, the political direction and agenda defined by the General Assembly, applying rules and regulations, regarding by-laws.

15.2 The organisation may employ or contract staff to ensure the proper operational management.

### **16, PRACTICAL PRIVISIONS**

16.1. Tasks of operational management include:

- Organizational management (meetings, assemblies)
- Legal management (contracts, legal cases)
- Running management (office rental, employment, daily operation, reimbursements, etc)
- Other operational issues (media, miscellaneous tasks)

16.2. The center of the operational management is the registered seat, however the organisation may open central and regional offices, operate virtual offices and apply the distance working technologies.

## **D, PROJECT MANAGEMENT**

### **17, GENERAL PROVISIONS**

17.1. The managing body of the organization is the Board. The activities/projects of the organization are managed by the President and the Managing Director in accordance with the Statutes, the political direction and agenda defined by the General Assembly, applying rules and regulations, regarding by-laws.

17.2. The association develops and continuously amends its digital “Integrated Project Management and Administration System” which covers the full process of project management, financial management and administration duties.

17.3 The organisation may employ or contract staff - regional or project managers - to ensure the proper implementation of the project management tasks.

### **18, PRACTICAL PROVISIONS**

18.1. Tasks of project management include:

- Project proposal procedure
- Decision-making procedure
- Financial planning of projects
- Supervision of project implementation
- Financial settlements of projects
- Administration and reporting of projects

18.2. The center of the project management is the registered seat, however the organisation may open central and regional offices, operate virtual offices and apply the distance working technologies.

## **E, MISCELLANEOUS REGULATIONS**

### **18, EXPENSES AND REIMBURSEMENTS**

18.1. Board and Staff members may make claims for reimbursement of reasonable travel and subsistence when on an official mission. All the requests need to be approved by the Managing Director.

18.2. All claims for payment of travel, subsistence and incidental expenses should be presented to the Managing Director through a digital claim form in the “Integrated Project Management and Administration System” and be accompanied by appropriate invoices.

18.3. All claims for overnight accommodation, working meals and transportation costs must remain reasonable and proportional to the occasion. Luxurious consumable items are not authorized.

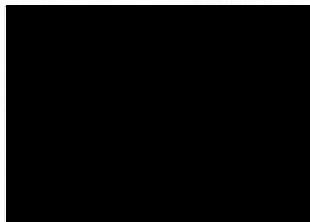
18.3. All claims for overnight accommodation, working meals and transportation costs must remain reasonable and proportional to the occasion. Luxurious consumable items are not authorized.

## **19, REPRESENTATION**

19.1 No internal representation is allowed between staff members of the organisation.

## **20, HONORARIUMS**

20.1. Honorariums and financial fees paid to the Members of the organisations and related bodies should be considered exceptions and require prior Board decisions and if necessary, formal legal engagements, e.g. contract.

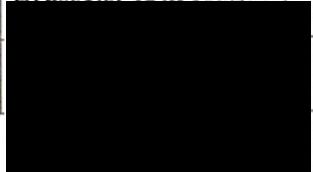


## **Standard formal declaration**

The undersigned, who is fully mandated by the Sovereignty Foundation (SF), hereby certifies that:

The Sovereignty Foundation (SF) is committed to comply with the conditions for registration laid down in point (c) of Article 3(1) or point (c) of Article 3(2) of Regulation (EU, Euratom) No 1141/2014, i.e. to observe, in particular in its programme and in its activities, the values on which the Union is founded, as expressed in Article 2 of the Treaty on European Union, namely respect for human dignity, freedom, democracy, equality, the rule of law and respect for human rights, including the rights of persons belonging to minorities.

**Authorised signatory:**

Title (Ms, Mr, ...), surname and forename:	Mr Alexander SELL
Function in the organisation applying for registration as a European political party/European political foundation:	President
Place/date:	Brussels, 11th August, 2025.
Signature:	

**Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

\*25348665\*



Déposé  
30-07-2025

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1026036801

Nom

(en entier) : SOVEREIGNTY FOUNDATION

(en abrégé) : SF

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège Avenue Marnix 13-17  
: 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Charles HUYLEBROUCK, à Bruxelles, le 17 juillet 2025, que  
1° Monsieur NIKOLOV Deyan, demeurant et domicilié en [REDACTED]

2° Madame BORVENDEG Zsuzsanna, demeurant et domiciliée en [REDACTED]

3° Monsieur SYPNIEWSKI Marcin, demeurant et domiciliée en [REDACTED]

4° Monsieur MAZUREK Milan, demeurant et domiciliée en [REDACTED]

5° Monsieur SELL Alexander Heribert, demeurant et domiciliée en [REDACTED]

6° Madame KNAFO Sarah Fiby, demeurant et domiciliée en [REDACTED]

7° Monsieur DAVID Ivan, demeurant et domiciliée en [REDACTED]

Ont requis ledit Notaire d'acter authentiquement qu'ils constituent entre eux une association politique européenne et de dresser les statuts d'une association politique européenne sans but lucratif, dénommée « SOVEREIGNTY Foundation », en abrégé « SF », ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Marnix 13-17.

Et déclarent faire les apports suivants à cette association :

- par comparant : une somme d'argent de trois cent euros (300,00 €)

L'association a par conséquent et dès à présent à sa disposition deux mille cent euros (2.100,00 €)

### STATUTS

#### TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

##### Article 1: Nom, forme et logo

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « SOVEREIGNTY FOUNDATION », en abrégé « SF ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Le logo se compose d'un bouclier orné d'un rameau d'olivier stylisé ; en dessous figure le nom de l'organisation (annexe 1).

##### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

##### Article 3. But désintéressé et objet

a) L'association a pour but désintéressé :

La SOVEREIGNTY FOUNDATION favorise la mise en réseau des acteurs européens, promeut la science, les échanges universitaires et activité jeunesse et complètent les objectifs du Parti politique européen auquel il est formellement affilié.

b) Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- Organisation de conférences et autres événements politiques

- Rédaction d'analyses politiques

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

**Volet B** - suite

et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. En toutes circonstances, l'association respecte, dans son programme et ses activités, les valeurs sur lesquelles l'Union européenne est fondée, telles qu'elles sont exprimées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et le respect des droits humains, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

L'association peut effectuer toutes opérations et mener toutes activités en Belgique, dans l'UE et dans des pays tiers, qui sont directement ou indirectement utiles ou nécessaires à la réalisation des activités non lucratives susmentionnées et/ou qui promeuvent directement ou indirectement son but et ses objectifs ou y participent, y compris des activités commerciales et lucratives secondaires, et dont les bénéfices seront, à tout moment, entièrement utilisés pour la réalisation de buts non lucratifs. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-dessus.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations. Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-dessus, au sens le plus large.

c) L'Association est affiliée au Parti ESN et fonctionnera comme sa seule fondation politique européenne, conformément au Règlement (CE) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

**Article 4. Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

**TITRE II: MEMBRES**

*Section I : Membres*

**Article 5. Membres**

§1. L'association se compose de membres effectifs, d'organisations membres et de membres associés.

§2. Sont membres effectifs de l'association les membres du Parlement européen qui sont membres effectifs du parti ESN, ainsi que les présidents des organisations membres et toute autre personne physique acceptée comme membre par le Bureau, sur demande écrite adressée au Président.

§3. Peuvent être reconnues comme organisations membres les personnes morales.

§4. Peuvent être membres associés les personnes physiques ou morales.

§5. L'admission des membres est décidée par le Bureau, sur demande écrite.

La décision du Bureau n'a pas à être motivée par écrit.

**Article 6 – Droits et obligations des membres**

§1. Tous les membres effectifs disposent, au sein de l'assemblée générale, du droit d'initiative, du droit de parole, du droit de vote ainsi que du droit de consulter les documents de l'association.

§2. Les personnes physiques exercent leur droit de vote à l'assemblée générale avec une seule voix.

§3. Le droit de vote est exercé personnellement par les ayants droit et n'est pas transférable.

La représentation du droit de vote est exclue.

§4. Tous les membres associés disposent, au sein de l'assemblée générale, du droit d'initiative et du droit de parole, mais pas du droit de vote.

§5. Tous les membres contribuent à la stabilité financière de l'association par le paiement d'une cotisation.

§6. Aucun membre de l'association ne peut être simultanément membre d'une autre fondation au niveau européen.

*Section II : Démission et exclusion*

**Article 7 – Démission et exclusion**

§1. Un membre peut démissionner de l'association à tout moment par une déclaration écrite adressée à un membre du Bureau.

§2. Un membre peut être exclu de l'association s'il porte gravement atteinte, de manière fautive, aux intérêts de l'association ou s'il ne paie pas la cotisation annuelle.

L'exclusion est décidée par le Bureau.

§3. Tout membre de l'association qui est simultanément membre d'un autre parti politique ou d'une autre fondation reconnue au niveau européen est réputé automatiquement exclu.

Le Bureau est tenu de notifier l'exclusion.

§4. Un membre démissionnaire n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut réclamer aucun remboursement des cotisations ou apports versés.

§5. Un membre démissionnaire ne peut réclamer ni reddition de comptes, ni inventaire, ni apposition de scellés.

**Volet B - suite**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

**Article 8. Cotisations des membres**

Les Membres Effectifs et les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie de membres. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'administration.

**TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

Les organes de l'association sont :

1. Le Conseil d'administration
2. L'Assemblée générale

**Article 9. Composition du conseil d'administration**

§1. L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de 8 membres.

§2. Le conseil d'administration se compose de:

1. un président,
2. maximum six vice-présidents,
3. un trésorier.

§3. Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et demi. Il reste toutefois en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil, même après l'expiration de son mandat.

Seuls les membres effectifs peuvent être membres du conseil d'administration.

§4. Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin :

- par l'élection d'un successeur,
- par démission
- par la perte des conditions personnelles prévues au §3,
- par la révocation par l'assemblée générale,
- ou en cas de décès.

§5. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

**Article 10 Droits et obligations du conseil d'administration**

§1. Le conseil d'administration dirige et représente l'association. Il gère les affaires sur la base des objectifs de l'association et des décisions de l'assemblée générale. Il administre notamment les questions administratives et financières de l'association. Il adopte le budget prévisionnel.

§2. L'association est représentée en justice et hors justice :

- par le président ou le trésorier, chacun agissant seul ;
- dans tous les autres cas, par cinq membres du conseil d'administration agissant conjointement. En interne, des engagements juridiques ne peuvent être pris que sur la base d'une décision du conseil d'administration.

Cette décision doit désigner l'obligation à contracter selon son objet et son montant, ou prévoir un budget-cadre pour des objectifs suffisamment définis.

§3. Le conseil d'administration devient inéligible à l'action s'il ne compte plus parmi ses membres les personnes requises à la représentation externe selon l'article 8, §2, ou moins de trois membres au total.

Dans ce cas, l'assemblée générale peut, sur demande, procéder à des élections complémentaires pour rétablir la capacité d'agir.

Tout membre de l'association est habilité à présenter une telle demande.

La durée du mandat des membres ainsi élus est limitée à six mois.

Pendant cette période, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale en vue de la réélection complète du conseil.

§4. Sous la direction du président, les membres du conseil veillent à la transparence de toutes les activités de l'association, notamment en ce qui concerne la comptabilité, les comptes et dons, ainsi que la protection des données personnelles.

§5. Un directeur général peut être proposé au conseil par le président.

La nomination du directeur général est décidée par le conseil d'administration.

§6. Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur afin de préciser et de compléter le fonctionnement de l'association.

**Article 11 Réunions et délibérations du conseil d'administration**

§1. Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation du président,
- ou à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil.

Les convocations sont adressées par écrit (courrier ou email) au moins sept (7) jours avant la réunion et comprennent un ordre du jour provisoire.

L'envoi en temps utile à la dernière adresse postale ou électronique connue de l'association suffit à valoir convocation régulière.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres en fonction participent à la réunion.

**Volet B - suite**

Chaque membre dispose d'une voix.

§2. Le conseil prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Le vote peut également avoir lieu par téléconférence ou, en l'absence d'opposition, dans le cadre d'une procédure écrite ou électronique.

Les votes et leurs résultats doivent être documentés.

§3. Le conseil d'administration se réunit en principe deux fois par an.

**Article 12. Administration financière**

L'association financée par les cotisations de ses membres, la collecte de fonds, les dons, les redevances ou les droits générés par ses services et par toute ressource accordée par le Parlement européen ou d'autres organes.

Les cotisations doivent être payées avant la fin de l'exercice financier.

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Le Conseil d'administration établit des comptes à la fin de chaque exercice, ainsi qu'un rapport annuel de gestion. Ces deux documents sont présentés à l'Assemblée générale.

**TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 13 Assemblée générale des membres**

§1. Tous les membres de l'association ont le droit de participer à l'assemblée générale.

§2. Les assemblées générales se tiennent en principe en présentiel.

À défaut de disposition légale impérative contraire, une assemblée générale peut également se tenir sous une autre forme, notamment sous forme de visioconférence avec transmission audio (« assemblée générale virtuelle »), ou sous forme hybride (présence physique et participation virtuelle combinées).

§3. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par écrit, avec indication de :

- l'ordre du jour provisoire,
  - le lieu de réunion,
  - et le mode de participation (présentiel, virtuel ou hybride),
- au moins deux semaines avant la date prévue.

La convocation peut être envoyée par courriel, à condition que le membre ait communiqué une adresse électronique.

Les documents nécessaires à la compréhension des points à l'ordre du jour doivent être joints ou rendus accessibles.

L'envoi en temps utile à la dernière adresse postale ou électronique connue de l'association suffit à valoir convocation régulière.

En cas de changement de lieu, une nouvelle convocation doit être faite dans les mêmes formes, avec un préavis d'au moins une semaine.

§4. Les demandes d'ajout à l'ordre du jour ainsi que les propositions de résolution peuvent être adressées au conseil d'administration jusqu'à une semaine avant l'assemblée générale.

Les propositions reçues dans les délais doivent être rendues accessibles aux membres au plus tard cinq jours avant la réunion.

§5. Une assemblée générale ordinaire est tenue une fois par an.

§6. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sans délai par le conseil d'administration dès lors qu'un tiers des membres en fait la demande, par écrit ou par courriel, en précisant les sujets à discuter.

**Article 14 Déroulement de l'assemblée générale**

§1. L'assemblée générale est présidée par le président ; en cas d'empêchement, par le vice-président le plus âgé.

Si ces derniers sont empêchés ou refusent la présidence, l'assemblée désigne un président de séance.

Le président de séance nomme un secrétaire de séance.

§2. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutefois, des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, au début de la séance, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

Sur ces points supplémentaires, aucune décision ne peut être prise.

§3. L'assemblée générale peut valablement délibérer, quelle que soit la participation effective des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf disposition contraire des statuts.

§4. Les modifications des statuts nécessitent une majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les abstentions et les votes invalides ne sont pas pris en compte dans le calcul des résultats.

§5. Les votes se font en principe à main levée.

Un vote à bulletin secret doit être organisé si un tiers des membres présents en fait la demande.

§6. En cas d'assemblée virtuelle ou hybride, le conseil d'administration est habilité à fixer les modalités de participation et d'exercice des droits des membres.

**Volet B - suite**



Il peut notamment limiter dans le temps les interventions et questions, de manière raisonnable. Ces limitations doivent être indiquées dans la convocation à l'assemblée.

**Article 15 Procès-verbal des décisions**

§1. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal, mentionnant :  
– le lieu,  
– la date,  
– et les résultats des votes.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire.

§2. Une liste de présence doit être établie.

**Article 16 Pouvoirs**

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres, y compris les absents et les dissidents.

**TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

**Article 17. Financement**

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

**Article 18. Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

**Article 19. Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

**TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**Article 20. Liquidateurs**

En cas de dissolution de l'association, celle-ci doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers, avec l'accord préalable du conseil d'administration.

L'assemblée générale nomme alors un ou plusieurs liquidateurs, chargés de procéder à la liquidation.

À la clôture de la liquidation, l'assemblée générale décide de l'affectation du solde net de l'actif.

**Article 21. Affectation de l'actif net**

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

**TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 22. Election de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en



#### **Belgique vis-à-vis de l'association.**

### **Article 23. Compétence judiciaire**

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

## **Article 24. Droit commun**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

## DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte finira le **trente et un décembre deux mille vingt-cinq**.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en **deux mille vingt-six**.

- #### **2. Adresse du siège**

L'adresse du siège est située à : **1000 Bruxelles, avenue Marnix 13-17.**

3. Les personnes qui ont été désignées plus haut comme administrateur et qui sont présents ou représentés comme indiqué déclarent à l'unanimité prendre les décisions qui suivent :

- Monsieur **SELL Alexander Heribert**, est désigné à la fonction de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

- Monsieur **NIKOLOV** Devan, Madame **BORVENDEG** Zsuzsanna, Monsieur **MAZUREK** Milan

- Monsieur NIKOLOV Deyan, Madame BURVENDEG Zsuzsanna, Monsieur MAZUREK Milán, Madame KNAFO Sarah Fiby et Monsieur DAVID Ivan, sont désignés à la fonction de vice-président du conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur.

- Monsieur **SYPNIEWSKI Marcin**, est désigné à la fonction de trésorier du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

pour la durée de son mandat.  
Son mandat est gratuit.

Bour extrait conforme

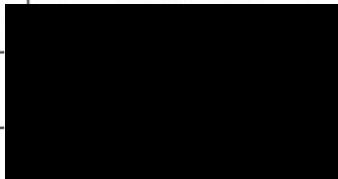
Pour extrait conforme.  
Le Notaire Charles HUILLER BOUCQUY

## **Declaration of legal representation**

I, the undersigned, certify that:

- I have legal power to represent the applicant organisation pursuant to Article 10 § 2 of the applicant organisation's statutes.
- the information supplied in this application and its annexes is accurate and no information has been withheld, either in full or in part, from the Authority for European political parties and European political foundations ("Authority");
- The applicant organisation will cooperate unreservedly with the Authority during the registration process and in connection with the supervision of its activities by the Authority

**Authorised signatory:**

Title (Ms, Mr ...), surname and forename:	<b>Alexander SELL</b>
Function in the organization applying for registration as a European political party / European political foundation	<b>President</b>
Place/date:	<b>Brussels, 11th August, 2025.</b>
Signature:	

SF - Application for recognition - Governing body

Members of the Board

Name	Position	Nationality
SELL, Alexander	President	Germany
BORVENDÈG, Zsuzsanna	Vice President	Hungary
KNAFO, Sarah	Vice President	France
NIKOLOV, Deyan	Vice President	Bulgaria
DAVID, Ivan	Vice President	Czech Republic
MAZUREK, Milan	Vice President	Slovakia
SYPNIEWSKI, Marcin	Treasurer	Poland

Authorised signatory

Alexander Sell

President

Brussels, 11th August, 2025.

SF - Application for recognition - List of Member

List of Members

Name	Type of Membership	Nationality
SELL, Alexander	Full Member	Germany
BORVENDÈG, Zsuzsanna	Full Member	Hungary
KNAFO, Sarah	Full Member	France
NIKOLOV, Deyan	Full Member	Bulgaria
DAVID, Ivan	Full Member	Czech Republic
MAZUREK, Milan	Full Member	Slovakia
SYPNIEWSKI, Marcin	Full Member	Poland

Authorised signatory



Alexander Sell

President

Brussels, 11th August, 2025.